

Le Tribunal administratif,

Vu la requête dirigée contre l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel (ONUDI), formée par M. J.-F. F. le 18 décembre 2000 et régularisée le 20 juin 2001, la réponse de l'ONUDI du 26 septembre, la réplique du requérant du 20 décembre 2001 et la duplique de l'Organisation du 8 avril 2002;

Vu l'article II, paragraphe 5, du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant suisse né en 1939, est entré au service de l'ONUDI à Vienne, en Autriche, le 20 août 1967, en qualité de fonctionnaire de la catégorie des services généraux; à cette époque, l'ONUDI était un organe subsidiaire de l'Assemblée générale des Nations Unies. Elle est devenue une institution spécialisée des Nations Unies en 1985. Le 31 mai 1998, le requérant a pris une retraite anticipée.

Le droit à une indemnité de cessation de service lors du départ à la retraite a été incorporé dans la législation autrichienne en 1971. Entre le 1^{er} janvier 1972 et le 30 septembre 1987, ce droit était intégré aux

conditions de service des agents des services généraux travaillant à Vienne, sous la forme d'un ajustement des barèmes de traitement. En 1987, la Commission de la fonction publique internationale (CFPI) a recommandé aux organisations sises à Vienne la mise en place d'un régime d'indemnités de cessation de service en lieu et place d'un ajustement des barèmes de traitement. Dans sa circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58 datée du 8 novembre 1989, l'ONUDI a annoncé qu'avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1987 une indemnité cumulée à la cessation de service (prime de fin de service, ci-après «ICCS») serait payable lors du départ à la retraite. Au moment des faits, la partie pertinente de cette circulaire prescrivait notamment que :

«7. Le calcul de [l']ICCS sera effectué en quatre étapes :

a) Le montant de l'indemnité à laquelle aurait eu droit le fonctionnaire pour le nombre total de ses années de service si le système avait été appliqué depuis son entrée en fonctions sera calculé en pourcentage de son traitement annuel final;

b) Le versement effectué selon les barèmes des traitements pour les périodes allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 mars 1981 (2,85 % par an) et du 1^{er} avril 1981 au 28 février 1987 ou au 30 septembre 1987 (3 % par an) sera calculé en pourcentage du traitement annuel;

c) Le pourcentage obtenu à l'étape b) sera déduit du pourcentage obtenu à l'étape a);

d) Le pourcentage obtenu à l'étape c) sera multiplié par le salaire annuel du fonctionnaire au moment de sa cessation de service; le résultat de cette opération sera le montant à verser.»

Dans un document daté du 27 mai 1998, l'Organisation a fait savoir au requérant, entre autres, que le montant de l'indemnité qui lui serait dû lors de son départ à la retraite s'élèverait à 390 840 schillings autrichiens. Dans une lettre du 27 juillet adressée au Directeur général, l'intéressé a contesté la méthode utilisée par l'ONUDI pour calculer ce montant car, selon lui, l'indemnité à laquelle il devait avoir droit s'élevait à 574 474 schillings. Il

protestait plus particulièrement contre le pourcentage déduit de ses traitements pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 septembre 1987 qui aurait entraîné une diminution excessive de son indemnité d'un montant de 183 634 schillings.

Le 24 septembre 1998, le contrôleur chargé du contrôle administratif et financier, et directeur par intérim du Service du développement et de la gestion du personnel, a répondu au requérant, au nom du Directeur général, que ce dernier était «convaincu» que la méthode utilisée pour le calcul de l'indemnité reçue par l'intéressé était conforme à celle prescrite dans la circulaire administrative précitée. Le 23 novembre, le requérant a saisi la Commission paritaire de recours pour contester cette décision et demander une révision de la pratique administrative en vertu de laquelle le facteur de réduction de l'indemnité en cause était appliqué au traitement annuel final «compte tenu de la distinction qu'il convient d'opérer entre "traitement annuel" et "traitement annuel final" conformément à ce qui est prescrit dans [la] circulaire administrative». Il a demandé que l'Organisation lui verse 183 634 schillings.

Dans son rapport daté du 30 août 2000, la Commission paritaire de recours a conclu que le requérant n'avait pas droit à ce qu'une méthode différente de celle appliquée habituellement par l'ONUDI soit utilisée pour le calcul de son indemnité et elle a recommandé le rejet du recours. Le Directeur général a suivi cette recommandation le 19 septembre 2000. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant affirme que l'Organisation a déduit un montant excessif de son indemnité parce que la méthode qu'elle a appliquée ne tient pas compte du fait que son traitement a varié au cours de ses trente années de service. Il fait valoir que le pourcentage dont il est question à l'alinéa b) du paragraphe 7 de la circulaire administrative aurait dû être calculé en prenant pour base le montant des traitements annuels qu'il a effectivement perçus entre le 1^{er} janvier 1972 et le 30 septembre 1987. Il prétend que l'ONUDI a continué d'utiliser une méthode notoirement indéfendable et, partant, source d'iniquité pour les fonctionnaires.

Tout en reconnaissant que l'ONUDI n'est pas tenue de suivre les pratiques des autres organisations, il fait remarquer qu'un recours semblable au sien a été accueilli à l'Office des Nations Unies à Vienne (ONU) et que la fonctionnaire concernée a reçu la différence entre l'indemnité octroyée initialement et le montant qu'elle considérait lui être dû. Le requérant conclut que la décision prise par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies (ONU) à l'occasion de ce recours pourrait être suivie dans son cas compte tenu des dispositions de l'article 13.5 du Statut des fonctionnaires de l'ONUDI, selon lesquelles :

«Le présent Statut entrera en vigueur le 1^{er} juillet 1988. Aucune de ces dispositions ne portera atteinte aux droits acquis par des fonctionnaires en vertu d'une nomination antérieurement régie par le Statut et le Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies.»

Jusqu'au 1^{er} juillet 1988, le Règlement du personnel de l'ONU était applicable à l'ONUDI, or la mise en œuvre de l'indemnité en cause a été annoncée dans la circulaire administrative du 8 novembre 1989 avec effet rétroactif au 1^{er} octobre 1987. Elle portait donc modification rétroactive du Règlement du personnel de l'ONU.

Le requérant fait observer qu'en février 2000 la Commission paritaire de recours avait recommandé, dans le cadre d'un recours formé par un autre fonctionnaire de l'ONUDI, qu'il soit procédé à une révision des articles pertinents du Règlement du personnel «afin que soit adoptée une formule uniforme et claire pour le paiement de l'ICCS dans les organisations sises à Vienne» et que «l'article 13.5 du Statut du personnel et ses éventuelles conséquences soient étudiés». Or l'administration n'a jamais donné suite à cette recommandation.

Il demande que la décision de rejet de son recours, prise par le Directeur général, soit annulée et que l'ONUDI lui verse 183 634 schillings, ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral et des dépens.

C. Dans sa réponse, l'Organisation refuse la méthode de calcul de l'indemnité préconisée par le requérant. La circulaire administrative énonce clairement la méthode de calcul à suivre; aucune disposition du Règlement du personnel de l'ONUDI n'indique que les grades et échelons détenus par le requérant entre le 1^{er} janvier 1972 et le 30 septembre 1987 doivent être pris en compte pour ce calcul. L'ONUDI fait observer que le requérant a admis que le calcul avait été effectué sur la base des règles en vigueur et qu'il n'a pas prouvé en quoi la méthode utilisée par l'Organisation était incorrecte. Elle réaffirme que l'indemnité du requérant a été correctement calculée et que la décision du Directeur général est légale.

La méthode adoptée était basée sur une recommandation de la CFPI. Selon l'ONUDI, il ressort de l'analyse détaillée développée dans le jugement 1086 que le Tribunal a estimé que le régime d'indemnités de cessation de service constituait une «disposition appropriée».

L'ONUDI réfute l'allégation selon laquelle la méthode retenue serait inéquitable, ce dont le requérant n'a pas apporté la preuve. Cette méthode prend correctement en compte la proportionnalité du facteur de réduction par rapport aux traitements versés. L'un des éléments importants de la méthode «tient au fait que les calculs sont exprimés en pourcentages et non en montants effectifs».

L'argument du requérant selon lequel la circulaire administrative a modifié rétroactivement le Règlement du personnel de l'ONU ne résiste pas non plus à l'analyse. Au moment des faits, ce règlement ne contenait aucune disposition relative à une indemnité de cessation de service puisqu'aucune indemnité de ce type n'avait encore été instituée; ce n'est qu'en mars 1990 que l'ONU a promulgué des règles à ce sujet. De surcroît, la circulaire administrative susmentionnée met en place la méthode à appliquer à l'avenir.

Il n'y a eu aucune violation d'un droit acquis. En matière de traitements, la jurisprudence du Tribunal est claire : il n'y a pas de droit acquis à l'application d'une méthode particulière. Même si la méthode de l'ONUDI diffère de celle d'autres organisations sises à Vienne, elle n'en est pas moins légale et, en fait, le montant de l'indemnité qui en résulte est plus élevé que dans l'une des autres organisations.

Enfin, l'ONUDI fait valoir que l'issue des recours formés par d'autres fonctionnaires d'organisations sises à Vienne ne constitue pas un précédent pour le cas du requérant et qu'il n'y a aucune raison de lui octroyer des dommages-intérêts pour tort moral.

D. Dans sa réplique, le requérant fait remarquer que ce ne sont pas les principes sur lesquels est basé le calcul qu'il conteste, mais la façon inéquitable et erronée dont il a été effectué. Il développe ses moyens et déclare que la réduction de son indemnité n'était pas «appropriée» et qu'elle constituait par conséquent une violation de l'appendice B du Règlement du personnel qui prescrit que l'indemnité fera l'objet d'une «réduction appropriée». Il prétend que la circulaire administrative en question n'est pas claire et il cite la jurisprudence du Tribunal en faisant valoir que, si les règles d'une organisation se prêtent à plusieurs interprétations, c'est la plus favorable au fonctionnaire qui doit prévaloir. A son avis, pour qu'une déduction soit appropriée, il faudrait prendre en compte l'évolution de ses grades et échelons au cours de la période concernée, ce qui était d'ailleurs dans l'intention des auteurs de la circulaire qui utilisent les termes «traitement annuel final» à l'alinéa a) et «traitement annuel» à l'alinéa b) du paragraphe 7 de la circulaire. En déduisant un montant excessif de son indemnité, l'ONUDI s'est enrichie injustement.

Il s'inscrit en faux contre les observations de l'Organisation relatives à la CFPI dont l'ONUDI n'est pas tenue, selon lui, de suivre les recommandations. Il note, de surcroît, que le paragraphe contesté ne figure pas dans la recommandation de la CFPI.

Il souligne de nouveau que la circulaire administrative est rétroactive et inéquitable. Par ailleurs, elle viole le principe bien établi de l'harmonisation et de la coordination des pratiques au sein du «système commun»; les autres organisations sises à Vienne utilisent des méthodes de calcul plus équitables, que l'ONUDI devrait elle aussi appliquer. La méthode qu'elle utilise est contraire au principe Flemming. Il demande au Tribunal de considérer les recommandations formulées par la Commission paritaire de recours à l'occasion d'une autre affaire comme prouvant qu'il a raison d'affirmer que la circulaire est «floue et de nature à induire en erreur».

E. Dans sa duplique, l'ONUDI soutient que la réduction de l'indemnité du requérant était «appropriée» et conforme à la fois à l'appendice B du Règlement du personnel et à la méthode de calcul prescrite dans la circulaire administrative. Elle prétend que la méthode de calcul s'appuie sur une recommandation légale de la CFPI et que l'Organisation ne s'est pas enrichie injustement.

L'ONUDI ne voit aucun motif légal de modifier sa méthode et d'adopter celle proposée par le requérant, d'autant plus que celle en vigueur est légale et conforme au principe Flemming. De plus, le Directeur général est libre d'adopter la méthode qu'il souhaite, pourvu que celle-ci soit conforme aux principes du droit de la fonction publique internationale.

L'Organisation explique qu'afin d'harmoniser la méthode de l'ONUDI avec celle des autres organisations sises à

Vienne, la circulaire administrative UNIDO/DA/PS/AC.58 a été amendée le 25 octobre 2001. Le texte modifié est entré en vigueur le 1^{er} septembre 2001 et ne s'applique pas au requérant.

CONSIDÈRE :

1. Ancien fonctionnaire des services généraux de l'ONUDI, entré au service de l'Organisation en 1967 et admis à faire valoir ses droits à la retraite le 31 mai 1998, le requérant conteste le mode de calcul de l'indemnité cumulée à la cessation de service (prime de fin de service) à laquelle il avait droit. Le 27 mai 1998, il fut informé que le montant de son indemnité était fixé à 390 840 schillings, soit 54,15 pour cent de son salaire annuel final. Il contesta, le 27 juillet 1998, la méthode retenue pour parvenir à ce résultat, soutenant que l'indemnité à laquelle il pouvait prétendre s'élevait à 574 474 schillings. L'administration ayant maintenu sa position, il forma un recours contre la décision ainsi prise. La Commission paritaire de recours conclut, le 30 août 2000, que l'intéressé ne pouvait prétendre à un calcul de l'indemnité basé sur une méthode différente de celle de l'ONUDI et recommanda de ne pas faire droit à sa demande. Par mémorandum du 19 septembre 2000, qui constitue la décision attaquée, le Directeur général suivit cette recommandation et rejeta le recours.

2. Pour saisir la portée des argumentations contraires présentées par les parties, qui portent sur le calcul des sommes qu'il convient de déduire de l'indemnité théoriquement due en fonction du nombre d'années de service accomplies, il est nécessaire de rappeler les conditions dans lesquelles l'indemnité de fin de service a été introduite, sur recommandation de la CFPI, dans les organisations internationales sises à Vienne, ainsi que les règles fixées par la défenderesse.

3. Comme il est rappelé dans le jugement 1086, relatif aux rémunérations des agents de l'Agence internationale de l'énergie atomique (AIEA) — autre organisation sise à Vienne —, l'application du «principe Flemming» conduisit les organisations ayant leur siège dans cette ville ainsi que la CFPI à rechercher comment donner aux agents des services généraux un avantage comparable à l'indemnité de fin de service, dont bénéficiaient depuis 1971 les employés autrichiens au moment de leur départ à la retraite. Entre 1972 et 1987, la compensation fut réalisée grâce à un ajustement des barèmes de traitement (2,85 pour cent d'augmentation jusqu'au 1^{er} avril 1981 et 3 pour cent à partir de cette date). En 1987, la CFPI recommanda aux organisations concernées de remplacer cet ajustement par une indemnité de fin de service comparable à celle existant dans le système autrichien, accordée sous certaines conditions et versée à l'agent au moment de son départ à la retraite. Mais il convenait d'éviter que les agents cumulent les avantages résultant de l'ancien et du nouveau système et, en conséquence, il était recommandé de prévoir, suivant une méthode donnée à titre d'exemple par la CFPI, la déduction en «pourcentage du traitement annuel» des avantages obtenus du fait des augmentations de traitement dans le régime antérieur à 1987.

4. L'ONUDI suivit cette recommandation. Selon la disposition 110.07, alinéa c), du Règlement du personnel :

«Au moment de la cessation de service après trois années ou plus de service continu à l'Organisation, les fonctionnaires de la catégorie des agents des services généraux et des catégories apparentées peuvent recevoir une indemnité cumulée à la cessation de service (prime de fin de service) conformément aux conditions figurant à l'appendice B du Règlement du personnel...»

Il ressort de l'appendice B, relatif notamment aux conditions auxquelles est subordonné l'octroi de l'indemnité, que celle-ci est «calculée sur la base du traitement brut, après déduction de la contribution du personnel, majoré le cas échéant de la prime de connaissances linguistiques et de l'indemnité de non-résident» selon un barème qui figure dans ledit appendice. Il est ensuite précisé que, dans le calcul du montant de l'indemnité, «il est tenu compte de toute la durée de service du fonctionnaire, sous réserve d'une réduction appropriée du temps de service pour la période du 1^{er} janvier 1972 au 30 septembre 1987 dans le cas des agents des services généraux», période durant laquelle «l'élément indemnité de départ a été pris en considération dans leurs barèmes des traitements respectifs».

5. La circulaire administrative du 8 novembre 1989 rappelle les raisons pour lesquelles l'indemnité en question a été instituée et en fixe les règles de calcul, compte tenu des déductions à opérer pour les agents des services généraux ayant reçu ladite indemnité entre le 1^{er} janvier 1972 et le 30 septembre 1987. Selon cette circulaire, la méthode qu'il convient de suivre comporte quatre étapes :

«a) Le montant de l'indemnité à laquelle aurait eu droit le fonctionnaire pour le nombre total de ses années de

service si le système avait été appliqué depuis son entrée en fonctions sera calculé en pourcentage de son traitement annuel final;

b) Le versement effectué selon les barèmes des traitements pour les périodes allant du 1^{er} janvier 1972 au 31 mars 1981 (2,85 % par an) et du 1^{er} avril 1981 au 28 février 1987 ou au 30 septembre 1987 (3 % par an) sera calculé en pourcentage du traitement annuel;

c) Le pourcentage obtenu à l'étape b) sera déduit du pourcentage obtenu à l'étape a);

d) Le pourcentage obtenu à l'étape c) sera multiplié par le salaire annuel du fonctionnaire au moment de sa cessation de service; le résultat de cette opération sera le montant à verser.»

6. Le requérant ne critique pas le pourcentage du traitement annuel final qui a été retenu pour calculer le montant dû au titre de l'alinéa a), mais il conteste la déduction, calculée en pourcentage de ce traitement, résultant en principe de la prise en compte des compensations qu'il a reçues entre le 1^{er} janvier 1972 et le 30 septembre 1987. Il estime que la méthode utilisée pour parvenir à ce résultat, certes conforme à la circulaire susmentionnée du 8 novembre 1989, ne constituait pas une application correcte de l'appendice B aux termes duquel la réduction opérée pour tenir compte des versements effectués entre le 1^{er} janvier 1972 et le 30 septembre 1987 doit être «appropriée». Il invoque le fait que, sur recommandation de la Commission paritaire de recours de l'ONUV, une fonctionnaire a obtenu du Secrétaire général de l'ONU une révision de la déduction pratiquée pour tenir compte de l'évolution de ses traitements et que la défenderesse elle-même a modifié sa méthode le 25 octobre 2001 pour adopter un système analogue à celui en vigueur à l'ONUV. Selon le requérant, une méthode qui implique une réduction de son indemnité en termes de pourcentage du traitement annuel final, et non des traitements effectivement perçus pendant la période durant laquelle l'avantage compensatoire a été versé, est à la fois injuste, inéquitable et discriminatoire par rapport aux systèmes en vigueur à l'ONUV et à l'AIEA; de plus, elle est contraire à ses droits acquis. Par ailleurs, la circulaire administrative étant, selon lui, ambiguë, la méthode ne répondrait pas aux principes de stabilité, de prévisibilité et de transparence définis par la jurisprudence.

7. La défenderesse expose, au contraire, qu'elle a convenablement appliqué une méthode qui était recommandée par le secrétaire exécutif de la CFPI et validée par le Tribunal de céans dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 1086. Cette méthode, qui ne viole pas le principe Flemming, n'est pas défavorable aux agents par rapport au système appliqué dans une autre organisation relevant du régime commun sise à Vienne, et aucun droit acquis ne peut être invoqué en la matière.

8. Le Tribunal souligne, en premier lieu, que la CFPI a simplement suggéré une «méthode possible» de calcul, soumise pour examen aux organisations sises à Vienne, et que, sur ce point, sa recommandation n'avait aucun caractère obligatoire. Le jugement 1086, qui règle un litige ayant un autre objet que le calcul de la déduction, ne préjuge en aucune manière la réponse à donner en l'espèce, même s'il y est noté que l'Agence défenderesse «n'avait pas à tenir compte d'une méthode de calcul qui ne faisait pas partie de la décision qu'elle était tenue d'appliquer, mais qui avait été seulement suggérée par le secrétaire exécutif de la CFPI».

9. En second lieu, le Tribunal admet, avec la défenderesse, que le requérant ne peut valablement invoquer les droits acquis qu'il tiendrait de l'article 13.5 du Statut du personnel cité sous B ci-dessus. Le requérant soutient que, comme l'ONUDI appliquait jusqu'en juin 1988 les règles en vigueur pour le personnel de l'ONU et qu'ainsi ses droits à une prime de fin de service étaient gouvernés jusqu'à cette date par le Statut de ce personnel, il a un droit acquis à ce que soient respectées lesdites règles, y compris celles qui ont été appliquées aux agents de l'ONUV à la suite du recours, estimé justifié, d'une fonctionnaire de cette organisation. Mais la défenderesse fait remarquer à juste titre que les conditions d'octroi de la prime de fin de service à ses fonctionnaires sont régies par le seul Règlement du personnel de l'ONUDI et qu'il ne peut y avoir aucun droit acquis à l'alignement sur les règles appliquées au personnel de l'ONU postérieurement à 1988. Même si l'alignement des méthodes de calcul est souhaitable, il n'existe, ainsi que l'a noté le Tribunal dans son jugement 1086, «aucun texte prévoyant une coordination obligatoire» entre les organisations sises à Vienne. Le moyen tiré de la violation des droits acquis ne peut donc être accueilli.

10. Il reste qu'il peut paraître fâcheux que l'application de méthodes différentes pour calculer la prime de fin de service puisse conduire des organisations dont les agents se trouvent dans des conditions très comparables à conférer aux intéressés des avantages pécuniaires fort différents. C'est ainsi que, d'après un mémorandum de

l'ONUDI, joint en annexe à sa duplique, l'intéressé, dont l'indemnité est équivalente à 28 403 euros, aurait dû recevoir 33 538 euros suivant le mode de calcul de l'ONUV et 17 484 euros suivant celui de l'AIEA. Il est par ailleurs certain que la méthode appliquée par l'ONUDI ne satisfaisait pas la défenderesse puisqu'elle a décidé d'en changer, à partir du 1^{er} septembre 2001, en vertu d'un amendement du 25 octobre 2001. Si cette réforme traduit une certaine hésitation de la défenderesse quant au bien-fondé de la méthode qu'elle appliquait auparavant, elle n'est pas tenue d'appliquer les nouvelles règles au requérant, et il n'est par ailleurs pas certain que celles-ci lui donnent entière satisfaction.

11. Il convient donc de rechercher si, en droit, la méthode utilisée pour calculer la prime de fin de service du requérant peut être censurée par le Tribunal. A première vue, l'argumentation présentée est très forte car il est certain que le mode de calcul utilisé conduit à soustraire de l'indemnité théoriquement due un montant supérieur à celui des sommes déjà allouées au titre de l'avantage compensatoire et intégrées dans le traitement antérieurement à 1987 : en effet, c'est un pourcentage du dernier traitement annuel qui est pris en compte pour cette déduction, alors que les traitements annuels antérieurs à 1987 étaient nécessairement moins élevés, du fait notamment des promotions de l'agent en cours de carrière. Mais si ce mode de déduction est contestable, il ne peut être isolé de l'ensemble du système résultant de la circulaire administrative du 8 novembre 1989, et notamment du calcul de l'indemnité théoriquement due en vertu de l'alinéa a) de cette circulaire : le système est conçu comme un ensemble cohérent, et l'on ne peut se borner — comme le souhaiterait le requérant — à réviser le mode de calcul de la déduction sans introduire un déséquilibre dans cet ensemble. La seule question qui se pose est donc celle de savoir si le résultat de ce calcul entraîne pour les agents une violation du principe Flemming, c'est-à-dire, comme le rappelle le jugement 1086, du principe selon lequel les agents relevant de la catégorie des services généraux des organisations internationales doivent bénéficier de rémunérations «fondées sur le principe des conditions les plus favorables en vigueur au lieu d'affectation». Or, comme dans l'affaire ayant donné lieu au jugement 1086 — qui concernait l'indemnité de fin de service allouée aux fonctionnaires de l'AIEA dont la situation est, sur ce point, moins favorable que celle des agents de l'ONUDI —, le Tribunal ne trouve dans le dossier aucun élément permettant d'affirmer que le principe Flemming est violé par la méthode de calcul utilisée par l'Organisation. Cette méthode pouvait certes être contestée, ce qui a conduit la défenderesse à en changer, mais elle répondait aux critères de prévisibilité et de stabilité prévus par la jurisprudence dont se prévaut le requérant et ne viole aucun des principes généraux du droit de la fonction publique internationale.

12. Le Tribunal ne peut donc que rejeter les conclusions du requérant tendant à l'annulation de la décision contestée, au paiement d'une somme de 183 634 schillings, ainsi qu'à la réparation du préjudice moral résultant de l'attitude de l'Organisation à son égard. Le Tribunal considère également que, dans les circonstances de l'affaire, la durée de la procédure devant la Commission paritaire de recours, certes trop longue, n'a pas constitué un agissement fautif de nature à ouvrir droit à réparation.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

La requête est rejetée.

Ainsi jugé, le 3 mai 2002, par M. Michel Gentot, Président du Tribunal, M. Seydou Ba, Juge, et M. James K. Hugessen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 15 juillet 2002.

Michel Gentot

Seydou Ba

James K. Hugessen

Catherine Comtet

